

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue en public le 3 juin 2019 à 20 heures et à laquelle étaient présents messieurs André Poulin, André Leclerc, Marco Leclerc, Sébastien Leclerc, Patrice Lemay et madame Lina Trépanier formant quorum sous la présidence de madame Denise Poulin, maire.

Absent :

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

199-06-2019

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 3 JUIN 2019

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que Madame le Maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire;

- 1. Mot de bienvenue et ouverture de la séance**
- 2. Présentation et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Greffe et gestion administrative**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2019
 - 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 mai 2019
 - 3.3 Approbation des comptes du mois
 - 3.4 Dépôt du rapport financier se terminant le 30 mai 2019
 - 3.5 Facture Soudure L.B.M. Inc.
 - 3.6 Facture Meunerie Gérard Soucy
 - 3.7 Facture Machinerie Coulombe
 - 3.8 Facture Collège Shawinigan
 - 3.9 Facture Déneigement Laurier Inc.
 - 3.10 Facture FQM
 - 3.11 Facture Location LPL Inc.
 - 3.12 Facture Imprimerie ST-Apollinaire
 - 3.13 Facture FQM
 - 3.14 Facture Déneigement Laurier Inc.
 - 3.15 Facture Aqua Zach Inc.
 - 3.16 Facture Maryon Leclerc
 - 3.17 Achat d'un photocopieur
 - 3.18 Modification des vacances de Patrick Bélanger
 - 3.19 Nomination de Madame Stéphanie Lord comme secrétaire-trésorière
 - 3.20 Conseil des maires du juin à St-Édouard-de-Lotbinière
 - 3.21 Achat du bâtiment de la caisse populaire
 - 3.22 Ajout du bâtiment de l'aqueduc sur le contrat de Microcom
 - 3.23 Approbation des réaffectation budgétaires
 - 3.24 Mandat pour la rédaction et la distribution du Cadre de référence et politique du Service de garde
 - 3.25 Autorisation de présence et commandite au St-Édouard Open
 - 3.26 Renouvellement du bail du CIAQ
 - 3.27 Adoption du règlement sur la gestion contractuelle
 - 3.28 Adoption du règlement sur le contrôle budgétaire
 - 3.29 Démission de Monsieur Ghislain Trépanier
 - 3.30 Création du comité de sélection pour le préposé aux travaux publics
 - 3.31 Adoption des conditions salariales des monitrices du terrain de jeux
 - 3.32 Embauche de Madame Nancy St-Pierre coordonnatrice loisirs et culture

- 3.33 Avis de motion sur l'affichage des avis publics
- 4. Sécurité publique**
 - 4.1
- 5. Transport et hygiène du milieu**
 - 5.1
- 6. Santé et bien-être**
 - 6.1 Déclaration d'urgence climatique
- 7. Aménagement et urbanisme**
 - 7.1 Avis de motion et adoption du projet de règlement 610-001-2019-01
 - 7.2 Avis de motion et adoption du projet de règlement 600-001-2019-001
- 8. Développement économique**
 - 8.1 Offre de vente de la parcelle 9 du lot 244
- 9. Loisirs et culture**
 - 9.1 Réfection du Relais touristique
 - 9.2 Autorisation de signature et de dépôt de documents pour Nouveau Horizon pour les aînés
 - 9.3 Autorisation de signature et de dépôt de documents pour le Fonds de développement du territoire
- 10. Divers**
- 11. Période de questions aux contribuables**
- 12. Levée de la séance**

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Ajouts :

Reporté : 8.1 Offre de vente de la parcelle 9 du lot 244

3. GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE

200-06-2019

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2019

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, la directrice générale/ secrétaire - trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 6 mai 2019 tel que rédigé.

QUE madame le maire et la directrice générale / secrétaire-trésorière soient par la présente résolution autorisées à le signer.

201-06-2019

3.2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 MAI 2019

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, la directrice générale/ secrétaire - trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Sur la proposition de monsieur Patrice Lemay, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 13 mai 2019 tel que rédigé.

QUE madame le maire et la directrice générale / secrétaire-trésorière soient par la présente résolution autorisées à le signer.

202-06-2019

3.3
APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

En conséquence,

Sur la proposition de monsieur André Poulin, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles du 30 mai 2019 au montant de 129 642,01\$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

Salaires	37 958,04\$
Comptes à payer	8 366.53\$
Déboursés	83 317.44\$

3.4
DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 30 MAI 2019

La directrice générale / secrétaire -trésorière a déposé le rapport financier non fermé de la Municipalité en date du 30 mai 2019 et est disposée à répondre aux questions.

203-06-2019

3.5
FACTURE : SOUDURE L.M.B INC.

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #7634 de Soudure L.M.B. Inc. au montant de 16.10 \$ pour réparation trailer.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #02 320 00 525.

204-06-2019

3.6
FACTURE : MEUNERIE GÉRARD SOUCY INC.

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #137451 de la Meunerie Gérard Soucy Inc. au montant de 190.88\$ pour de la chaux hydratée.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #02 701 50 635.

- QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 130 00 414.
- 211-06-2019 **3.13**
FACTURE : FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS
- Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents
- QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #10939 de la FQM au montant de 258.69 \$ pour formation Patrice Lemay.
- QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 110 00 454.
- 212-06-2019 **3.14**
FACTURE : DÉNEIGEMENT LAURIER INC.
- Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents
- QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #5931 de Déneigement Laurier Inc. au montant de 2 855.98 \$ pour travaux niveleuse.
- QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 320 00 516.
- 213-06-2019 **3.15**
FACTURE : AQUA ZACH INC
- Sur la proposition de André Poulin, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents
- QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #69109 de Aqua Zach Inc. au montant de 310.43 \$ pour les égouts.
- QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 415 00 640.
- 214-06-2019 **3.16**
FACTURE : MARYON LECLERC
- Sur la proposition de Marco Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents
- QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture de Monsieur Maryon Leclerc au montant de 980.57 \$ pour formation.
- QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02 130 00 454.
- 215-06-2019 **3.17**
ACHAT D'UN PHOTOCOPIEUR SHARP MX3071V
- CONSIDÉRANT** que le photocopieur du bureau municipal a plusieurs années de service (8 ans) et qu'il est désormais désuet,
- En conséquence,
- Sur la proposition de Lina Trépanier il est unanimement résolu par tous les conseillers présents
- D'ACHETER** un photocopieur de marque SHARP MX3071V au montant de 7 590.00 taxes en sus.
- 216-06-2019 **3.18**
MODIFICATION AUX VACANCES DE PATRICK BÉLANGER
- CONSIDÉRANT** que monsieur Patrick Bélanger est à l'emploi de la municipalité depuis 12 ans,

En conséquence,
Sur la proposition de André Poulin il est résolu unanimement par tous les
conseillers présents

DE lui octroyer 4 semaines de vacances à un taux de 8% rétroactif au 1^{er}
janvier 2019.

217-06-2019 **3.19**
NOMINATION DE MADAME STÉPHANIE LORD AU POSTE DE SECRÉTAIRE
TRÉSORIÈRE
CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir une secrétaire-trésorière adjointe;

En conséquence,

Sur la proposition de Patrice Lemay il est unanimement résolu par tous les
conseillers présents

DE NOMMER Madame Stéphanie Lord secrétaire-trésorière adjointe
et de lui confier tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses
fonctions.

218-06-2019 **3.20**
ACCUEIL DU CONSEIL DES MAIRES LE 12 JUIN 2019

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Édouard-de-Lotbinière sera
l'hôte du conseil des maires de juin 2019,

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier il est unanimement résolu par tous les
conseillers présents

D'OCTROYER un montant de \$300.00 pour la préparation d'un goûter qui
sera préparer par le Cercle des Fermières de ST-Édouard-de-Lotbinière.

219-06-2019 **3.21**
ACHAT DU BÂTIMENT DE LA CAISSE POPULAIRE

CONSIDÉRANT que les services offerts dans la municipalité de St-Édouard-
de-Lotbinière par la Caisse Desjardins du Centre de Lotbinière seront
transformés à compter du 12 juillet prochain;

CONSIDÉRANT l'offre du conseil d'administration de cette même caisse en
accord avec la Fédération des caisses Desjardins;

CONSIDÉRANT que le bâtiment situé au 2485, route Principale est à vendre
et que la Fédération des caisses Desjardins ainsi que le conseil
d'administration des Caisse Desjardins centre de Lotbinière ont à cœur que
ce bâtiment demeure la propriété du milieu;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est offert à la municipalité au montant de
40 000\$ compte tenu de la réfection du toit qui est à venir;

CONSIDÉRANT que la Caisse Desjardins centre de Lotbinière offre 40 000\$
payable immédiatement pour la location de l'emplacement du guichet
pour 10 ans et que cela donne un coût d'acquisition de 0\$;

CONSIDÉRANT que la Caisse Desjardins centre de Lotbinière offre en dons
et commandites l'ameublement actuel évalué à 60 000\$;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc il est unanimement résolu par tous les
conseillers présents

QUE la municipalité de St-Édouard-de-Lotbinière se porte acquéreur du bâtiment situé au 2484, route Principale au coûts et conditions intervenus entre les deux parties et que le contrat sera signé vers le 31 juillet 2019.

220-06-2019

3.22
AJOUT DU BÂTIMENT DE L'AQUEDUC SUR LE CONTRAT DE MICROCOM

CONSIDÉRANT que le système d'alarme de la centrale de l'aqueduc est inactif;

CONSIDÉRANT que la boîte de contrôle du système est désuète;

En conséquence,
Sur la proposition de Patrice Lemay il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

DE CHANGER la boîte de contrôle au coût de 439.31 taxes incluses;

D'AJOUTER le bâtiment de l'aqueduc au contrat actuel de Microcom pour un coût supplémentaire de 18.95\$ par mois.

221-06-2019

3.23
APPROBATION DES RÉAFFECTATIONS BUDGÉTAIRES

CONSIDÉRANT la recommandation de Madame Stéphanie Lord, responsable de la comptabilité;

CONSIDÉRANT que certaines dépenses n'avaient pas été budgétées dans les bons comptes de grand-livre;

CONSIDÉRANT que ces changements amélioreront le suivi et la lecture du budget;

En conséquence,
Sur la proposition de André Leclerc il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

DE procéder à la réaffectation telle que décrite ci-dessous :

**RÉAFFECTATION BUDGÉTAIRE
VOIRIE, AQUEDUC, ÉGOÛT ET TÉLÉPHONIE**

COMPTE DU GRAND LIVRE		MONTANTS TRANSFÉRÉS
DE	VERS	
VOIRIE, AQUEDUC, ÉGOÛT		
02-320-00-453 Voirie municipale Services techniques et génie	02-320-00-521 Voirie municipale Entretien et réparation infrastructures	82 425
02-320-00-516 Voirie municipale Location, machinerie et équipement	02-320-00-521 Voirie municipale Entretien et réparation infrastructures	20 685
02-413-00-635 Réseau distribution d'eau Produits chimiques	02-412-00-635 Approvisionnement et traitement d'eau Produits chimiques	6 800
02-413-00-516 Réseau distribution d'eau Location, machinerie et équipement	02-412-00-516 Approvisionnement et traitement d'eau Location, machinerie, outillage et équipements divers	200
02-415-00-411 Réseau d'égoût	02-413-00-411 Réseau distribution d'eau Honoraires services scientifiques et génie	945

Honoraires services scientifiques et génie – eaux usées		
02-415-00-516 Réseau d'égout Location machineries	02-415-00-521 Réseau d'égout Entretien et réparation infrastructures	300
02-415-00-526 Réseau d'égout Entretien et réparation machinerie et équipements	02-415-00-640 Réseau d'égout Pièces et accessoires	300

COMPTE DU GRAND LIVRE		
DE	VERS	MONTANTS TRANSFÉRÉS
TÉLÉPHONIE		
02-130-00-331 Gestion financière et administration Téléphonie	02-320-00-331 Transport et communication Téléphonie	2 000
Cell. G. Trépanier, P. Bélanger, tél. garage, internet		
02-130-00-331 Gestion financière et administration Téléphonie	02-110-00-331 Conseil Téléphonie	1 000
Cell. + forfait internet D. Poulin		
02-130-00-331 Gestion financière et administration Téléphonie	02-412-00-331 Approvisionnement et traitement d'eau Téléphonie et internet	1 260
Tél. aqueduc		
02-130-00-331 Gestion financière et administration Téléphonie	02-701-50-331 Activités récréatives Téléphonie	600
Internet chalet des loisirs		
02-130-00-331 Gestion financière et administration Téléphonie	02-220-00-331 Protection incendie Téléphonie	950
Cell. A. Maillet + internet caserne		
02-130-00-331 Gestion financière et administration Téléphonie	02-701-20-331 Activités récréatives Téléphonie	960
Internet salle municipale		

222-06-2019

3.24

MANDAT POUR LA RÉDACTION ET LA DISTRIBUTION DU CADRE DE RÉFÉRENCE ET DE LA POLITIQUE DU SERVICE DE GARDE

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Édouard-de-Lotbinière est responsable du service de garde scolaire;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit se doter d'une cadre de référence et d'une politique afin de bien gérer le service de garde;

CONSIDÉRANT que le document devra être envoyé aux parents avant la fin de l'année scolaire 2018-2019;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

DE MANDATER mesdames Denise Poulin et Marie-Josée Lévesque afin qu'elles rédigent et distribuent le document qui s'intitulera Cadre de référence et politique du service de garde de St-Édouard-de-Lotbinière.

223-06-2019

3.25
AUTORISATION DE PRÉSENCE ET COMMANDITE AU ST-ÉDOUARD OPEN

CONSIDÉRANT QUE le tournoi de golf de St-Ed Open aura lieu le 15 juin 2019 ;

Sur la proposition de André Leclerc il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

QU'UN montant de 200 dollars soit commandité pour la tenue de cette activité ;

QUE madame Denise Poulin, maire, soit autorisée à assister au souper.

224-06-2019

3.26
RENOUVELLEMENT DU BAIL DU CIAQ

CONSIDÉRANT l'intérêt du CIAQ à demeurer dans les locaux actuels appartenant à la municipalité de St-Édouard ;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à 5 contre 1, Marco Leclerc ayant voté contre,

DE POURSUIVRE la location pour 3 ans à 2% d'augmentation par année :

1^{er} mai 2019 au 1^{er} mai 2020 : 424.48\$

1^{er} mai 2020 au 1^{er} mai 2021 : 432.98\$

1^{er} mai 2021 au 1^{er} mai 2022 : 441.63\$

225-06-2019

3.27
ADOPTION DU RÈGLEMENT 100-003-2019-01 INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la municipalité conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M.»);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement ait été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 6 mai 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 6 mai 2019; et des copies ont été mises à la disposition du public avant l'adoption du règlement;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE André Poulin mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption par le Ministre, d'un règlement en ces sens;

ATTENDU QU'une dispense de lecture du règlement est donnée et que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et pris connaissance du règlement 100-003-2019-01 intitulé Règlement sur la gestion contractuelle;

En conséquence,

Sur la proposition de Patrice Lemay il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

D'ADOPTER le règlement #100-003-2019-01 intitulé Règlement sur la gestion contractuelle.

3.28

226-06-2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT 100-004-2019-01 DÉCRÉTANT LES RÈGLES SUR CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DÉLÉGATION DE POUVOIR

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu de deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU'une dispense de lecture du règlement est donnée et que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et pris connaissance du

règlement 100-004-2019-01 intitulé Contrôle budgétaire et délégation de pouvoir;

En conséquence,
Sur la proposition de André Leclerc il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

D'ADOPTER le règlement #100-004-2019-01 intitulé Contrôle budgétaire et délégation de pouvoir.

227-06-2019

3.29
ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE MONSIEUR
GHISLAIN TRÉPANIÉ

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Trépanier a donné sa démission en date du 26 mai 2019;

En conséquence,
Sur la proposition de André Poulin, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents,

D'ACCEPTER la démission de monsieur Ghislain Trépanier.

228-06-2019

3.30
FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION POUR ENGAGEMENT D'UN
PRÉPOSÉ AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procédera à l'embauche d'un Préposé aux travaux publics;

En conséquence,
Sur la proposition de André Leclerc, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

QUE le comité sera formé de : Mesdames Denise Poulin et Marie-Josée Lévesque et Monsieur Patrick Bélanger afin de procéder aux entrevues et à l'embauche d'un Préposé aux travaux publics.

229-06-2019

3.31
ADOPTION DES CONDITIONS SALARIALES DES MONITRICES POUR LE
TERRAIN DE JEUX 2019

CONSIDÉRANT l'inscription de jeunes au terrain de jeux pour l'été 2019 ;

En conséquence,
Sur la proposition de Lina Trépanier, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

D'ENGAGER 2 monitrices pour le terrain de jeux 2019, et le cas échéant où le nombre d'inscriptions dépasserait la norme par moniteur, d'autres moniteurs seraient engagés(es)

QUE les monitrices reçoivent en salaire le salaire minimum établi à 12,50\$

QUE les monitrices qui étaient en poste à l'été 2018 reçoivent 0.25\$ de plus de l'heure que les autres soit 12,75\$.

230-06-2019

3.32
EMBAUCHE D'UNE COORDONNATRICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT que le comité formé de Madame Denise Poulin, Monsieur André Leclerc et Madame Marie-Josée Lévesque a rencontré 2 personnes en entrevue;

CONSIDÉRANT QUE madame Nancy ST-Pierre a démontré son intérêt et a les qualifications nécessaires au poste;

En conséquence,
Sur la proposition de André Leclerc, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

D'ENGAGER madame Nancy St-Pierre, 30 heures par semaine au taux horaire de \$21,00 l'heure.

3.33

AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR L’AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS

Avis de motion est donné par André Poulin, que lors d'une séance ultérieure, le conseil municipal présentera le règlement numéro 100-006-2019-01 règlement sur l'affichage des avis publics.

PROJET DE RÈGLEMENT #100-006-2019-01 SUR L’AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une copie des avis publics sera affichée et disponible sur le site internet de la Municipalité, sur Facebook et sera aussi affichée à l'entrée du bureau municipal, situé au 2595, rue Principale ainsi qu'à la salle municipale située au 2590, rue Principale.

ARTICLE 3

Le présent règlement portant le numéro #100-006-2019-01 remplace à toutes fins que de droits, toute réglementation adoptée antérieurement de même effet.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

6. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

6.1

231-06-2019

CONTRIBUTION DE ST-ÉDOUARD- DE-LOTBINIÈRE DANS LA LUTTE ET L’ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Attendu le consensus scientifique sur les changements climatiques et l'augmentation dans l'atmosphère des gaz à effet de serre provenant des activités humaines;

Attendu que les actions de lutte aux changements climatiques ont, pour la plupart, un effet d'améliorer l'adaptation de la collectivité;

Attendu que la MRC de Lotbinière a adopté une planification stratégique 2019-2022 basée sur les principes du développement durable;

Attendu que la MRC de Lotbinière vise à assurer un cadre de vie favorable pour les citoyens des 18 municipalités de la MRC par la mise en place d'action structurante tant au niveau économique, que social et environnemental;

Attendu que la MRC de Lotbinière subit déjà certaines conséquences attribuées aux changements climatiques tels que les pluies et crues, la fréquence et l'intensité des périodes de chaleur et la prolifération des espèces exotiques envahissantes;

Attendu que la municipalité de St-Édouard-de-Lotbinière a pris acte de la démarche citoyenne concernant la déclaration citoyenne universelle d'urgence climatique;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

- De reconnaître que les changements climatiques ont des impacts tant sur le plan social, économique et environnemental sur le territoire de la MRC de Lotbinière;
- D'assurer la promotion des mesures déjà en place et poursuivre le développement d'actions structurantes via la planification stratégique de la MRC pour contrer ces impacts en concertation avec les acteurs du milieu;
- D'informer et de sensibiliser les citoyens, les organismes, les industries, et ses partenaires de l'impact positif de petits gestes à poser dans une perspective de développement durable;
- D'élaborer et mettre en place une stratégie d'action sur la lutte et l'adaptation aux changements climatiques;
- De demander aux gouvernements du Canada et du Québec d'appuyer davantage les MRC et les municipalités dans la mise en place de mesures permettant la réduction des gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques.

7. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7.1

AVIS DE MOTION: MODIFIANT LE RÈGLEMENT 610-001-2019-01 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2008-229 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION AUX FINS D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Avis de motion est donné par Patrice Lemay, que lors d'une séance ultérieure, le conseil municipal présentera le règlement numéro 610-001-2019-01 remplaçant le règlement 2008-229.

232-06-2019

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENTS 610-001-2019-01 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2008-229

PROJET DE RÈGLEMENT NO 610-001-2019-01

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-229 AUX FINS D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Objets et nature du règlement 610-001-2019-01

- Modifier le règlement n°2008-229 « règlement relatif aux permis et certificats, à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » aux fins d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière, plus précisément de façon à :
- Modifier l'article 6.1 intitulé « Nécessité du certificat d'autorisation »;
- Modifier l'article 6.2 intitulé « Cas d'exception »;

- Remplacer les articles 6.3.7 « Dans le cas d'un déboisement intensif à d'autres fins qu'agricoles » et 6.3.8 « Dans le cas d'un déboisement intensif à des fins agricoles »;

SESSION ORDINAIRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue le 6^e jour du mois de mai 2019, à 20 : 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil auxquelles étaient présents :

SON HONNEUR LA MAIRESSE : Denise Poulin

LES CONSEILLERS (ÈRE):

1. Patrice Lemay
2. Sébastien Leclerc
3. André Leclerc
4. Lina Trépanier
5. André Poulin
6. Marco Leclerc

Tous les membres du conseil et formant quorum

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tout un chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) qui lui confère les pouvoirs d'adoption et de modification de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une session de ce conseil, le Règlement relatif aux permis et certificats, à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction portant le numéro 2008-229 fut adopté le 3^e jour du mois de mars 2008;

ATTENDU QUE le conseil de Saint-Édouard-de-Lotbinière doit adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité à des modifications du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière.

ATTENDU QUE le projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

En conséquence,
Sur la proposition de Lina Trépanier, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents,

PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO **610-001-2019-01** CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT :

ARTICLE 1

Le présent projet de règlement porte le titre :
« Projet de règlement numéro **610-001-2019-01** modifiant le règlement relatif aux permis et certificats, à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2008-229 aux fins d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement »

ARTICLE 2

Modifier le premier alinéa de l'article 6.1 intitulé « Nécessité du certificat d'autorisation » de la façon suivante :

Avant modification

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

1. Tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;
2. L'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous travaux de remblai ou déblai;
3. La plantation de plan et l'abattage d'arbres;
4. Le déplacement et la démolition de toute construction;
5. La construction, l'installation et la modification de toute enseigne;
6. Les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
7. Tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
8. Toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives et littoral des lacs et cours d'eau;
9. Tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau;
10. Toute implantation de clôture.
11. Le déboisement intensif dont les superficies des parterres de coupes excèdent quatre (4) hectares d'un seul tenant.
12. Le déboisement intensif permettant la création de nouvelles superficies agricoles.

Après Modification

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

1. Tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;
2. L'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous travaux de remblai ou déblai;
3. La plantation de plan et l'abattage d'arbres;
4. Le déplacement et la démolition de toute construction;
5. La construction, l'installation et la modification de toute enseigne;
6. Les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
7. Tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
8. Toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives et littoral des lacs et cours d'eau;
9. Tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau;
10. Toute implantation de clôture.
11. Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre-cent (400) hectares;
12. Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-cent (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;
13. Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;
14. Tout déboisement de plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans;
15. Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale.

ARTICLE 3

Modifier l'article 6.2 intitulé « Cas d'exception » de la façon suivante :

Avant modification

Malgré les dispositions de l'article 6.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

1. Les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
2. L'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou

de remblai, réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande.

Après modification

Malgré les dispositions de l'article 6.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

1. Les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
2. L'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai, réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande.
3. L'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;
4. Le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de moins de 400 hectares; à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
5. Le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier; à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) an;
6. Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusement d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
7. Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
8. Le déboisement requis pour implanter une construction principale ou complémentaire ou un ouvrage;
9. Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;
10. L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
11. L'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
12. Le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière, ce déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

ARTICLE 4

Remplacer les articles 6.3.7 « Dans le cas d'un déboisement intensif à d'autres fins qu'agricoles » et 6.3.8 « Dans le cas d'un déboisement intensif à des fins agricoles » par l'article suivant :

6.3.7 Dans le cas d'un déboisement

6.3.7.1

Dans le cas d'un déboisement à d'autres fins la mise en culture des sols

La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
 - 1.1° Le numéro de matricule de la propriété.
 - 1.2° Une copie des titres de propriété.
2. Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche.
3. Une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :
 - 3.1° la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
 - 3.2° la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dument recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
 - 3.3° dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
 - 3.4° le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30 %) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
 - 3.5° la mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ);
 - 3.6° la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature et le réseau routier;
4. Un plan de la propriété foncière indiquant : les numéros de lots voisins, les aires de coupe projetées, les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides, les aires d'empilement et les voies d'accès à ou aux aires de coupe;
5. Toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
6. Tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

6.3.7.2

Dans le cas d'un déboisement à des fins de mises en culture des sols

La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. Un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturelles afin de permettre et d'assurer les rotations culturelles acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement:
 - 1.1° identification de l'entreprise agricole;
 - 1.2° plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - 1.3° évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - 1.4° projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF;
2. Un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans;
3. Toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;

4. Tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

6.3.7.3

Dans le cas d'un déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales doit comprendre :

La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. L'identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
2. L'identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
3. L'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus);
4. La représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
5. Le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

6.3.7.4

Rapport d'exécution

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la date d'échéance du certificat d'autorisation pour le déboisement à d'autres fins que la mise en culture des sols:

1. Constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;
2. Un engagement écrit et signé par le propriétaire que tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante a été reboisé. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges marchandes par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

ARTICLE 5

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil municipal, suite à l'adoption par résolution à sa séance ordinaire du 3^e jour du mois de juin 2019 du projet de règlement numéro 610-001-2019-01 portant sur les objets ci-haut mentionnés, tiendra une assemblée publique de consultation le 8^e jour du mois de juillet 2019 à compter de 19.00 heures, dans la salle du conseil située au 2590, rue Principale, à Saint-Édouard-de-Lotbinière, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

7.2

AVIS DE MOTION : MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 600-001-2019-01 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2008-230 AUX FINS D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Avis de motion est donné par Patrice Lemay, que lors d'une séance ultérieure, le conseil municipal présentera le règlement numéro 600-001-2019-01.

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-230 AUX FINS D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

233-06-2019

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 600-001-2019-01 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2008-230

PROJET DE RÈGLEMENT NO 600-001-2019-01

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-230 AUX FINS D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Objets et nature du règlement 600-001-2019-01

- Modifier le règlement n°2008-230 « Règlement de zonage » aux fins d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière, plus précisément de façon à :
- Modifier l'article 14.6.2 « Dispositions particulières »;
- Modifier l'article 14.8.6 « Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin »;
- Modifier l'article 1.6 « Terminologie »;
- Modifier le chapitre le chapitre XIV intitulé « Dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole » par l'ajout de l'article 14.4.1 « Dispositions particulières relatives aux composteurs à carcasses d'animaux »;
- Remplacer le chapitre XIV intitulé « Les boisés »

SESSION ORDINAIRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue le 6^e jour du mois de mai 2019, à 20 : 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil auxquelles étaient présents :

SON HONNEUR LA MAIRESSE : Denise Poulin

LES CONSEILLERS (ÈRE):

1. Patrice Lemay
2. Sébastien Leclerc
3. André Leclerc
4. Lina Trépanier
5. André Poulin
6. Marco Leclerc

Tous les membres du conseil et formant quorum

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tout un chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) qui lui confère les pouvoirs d'adoption et de modification de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une session de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 2008-230 fut adopté le 3^e jour du mois de mars 2008;

ATTENDU QUE le conseil de Saint-Édouard-de-Lotbinière doit adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité à des modifications du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière.

ATTENDU QUE le projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

En conséquence,
Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 600-001-2019-01,
CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le présent projet de règlement porte le titre :
« Projet de règlement numéro 600-001-2019-01 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-230 aux fins d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement »

ARTICLE 2

Modifier le troisième paragraphe de l'article 14.6.2 « Dispositions particulières » de la façon suivante :

Avant modification

3. L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices;

Après Modification

3. L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices ;
Toutefois, afin de répondre tant aux normes de bien-être animal, qu'à toute autre obligation légale imposée au producteur agricole concerné, le 1er alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas ;

ARTICLE 3

Modifier l'article 14.8.6 « Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin ».

Avant modification

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 2500 mètres carrés.

Après modification

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 6000 mètres carrés.

ARTICLE 4

Modifier l'article 1.6 « Terminologie » en remplaçant la liste des définitions par la même liste, mais en retirant la numérotation affectant chacune des définitions.

Modifier l'article 1.6 « Terminologie » en retirant les définitions suivantes :
« Arbres d'essences commerciales », « chemin forestier », « pente », « peuplement », « peuplement arrivé à maturité », « peuplement équienne ».

ARTICLE 5

Modifier l'article 1.6 « Terminologie » par l'ajout des définitions suivantes :

Abattage d'arbres

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Agronome

Membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

Aire de coupe

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Aire d'empilement

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

Arbre

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesurés à une hauteur de cent-trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Boisé

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

Boisé voisin

Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

Chablis

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chemin forestier

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Coupe d'assainissement

Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

Couverture souple permanente

Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique).

Coupe de récupération

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

Déboisement

Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

Érable argenté	Acer saccharinum L.
Érable à sucre	Acer saccharum Marsh.
Érable noir	Acer nigrum Michx.
Érable rouge	Acer rubrum L.
Frêne blanc (d'Amérique)	Fraxinus americana L.
Frêne noir	Fraxinus nigra Marsh.
Frêne rouge (pubescent)	Fraxinus pennsylvanica Marsh.
Hêtre à grandes feuilles	Fagus grandifolia Ehrh.
Noyer cendré	Juglans cinerea L.
Noyer noir	Juglans nigra L.
Orme d'Amérique	Ulmus americana L.
Orme de Thomas	Ulmus thomasi Sarg.
Orme rouge	Ulmus rubra Mühl.
Ostryer de Virginie	Ostrya virginiana (Mill.) Koch
Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata Michx.
Peuplier baumier	Populus balsamifera L.
Peuplier deltoïde	Populus deltoïdes Marsh.
Peuplier hybride	Populus × sp
Peuplier faux tremble	Populus tremuloïdes Michx.
Tilleul d'Amérique	Tilia americana L.

Érablières

Épinette blanche	Picea glauca (Moench) Voss
Épinette noire	Picea mariana (Mill.) BSP.
Épinette rouge	Picea rubens Sarg.
Épinette de Norvège	Picea abies (L.) Karst.
Mélèze européen	Larix decidua Mill.
Mélèze japonais	Larix kaempferi (Lamb.) Carr
Bouleau blanc (à papier)	Betula papyrifera Marsh.
Bouleau gris	Betula populifolia Marsh.
Bouleau jaune	Betula alleghaniensis Britton
Caryer cordiforme	Carya cordiformis (Wang.) K. Koch
Caryer ovale (à fruits doux)	Carya ovata (Mill.) K. Koch
Cerisier tardif	Prunus serotina Ehrh.
Chêne à gros fruits	Quercus Macrocarpa Michx.
Chêne bicolore	Quercus bicolor Willd.
Chêne blanc	Quercus alba L.
Chêne rouge	Quercus rubra L.

Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares.

Essence commerciales résineuses

Mélèze laricin	Larix laricina (Du Roi) Koch
Mélèze hybride	Larix xmarchlinsii Coaz
Pin blanc	Pinus strobus L.
Pin gris	Pinus banksiana Lamb.
Pin rouge	Pinus resinosa Ait.
Pin sylvestre	Pinus sylvestris L.
Pruche de l'Est	Tsuga canadensis (L.) Carr.
Sapin baumier	Abies balsamea (L.) Mill.
Thuja occidental (de l'Est)	Thuja occidentalis

Essence Commerciales feuillues

Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

Ingénieur forestier

Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Lots contigus

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

Matériaux composites

Canevas ou trame de base tissé en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.

Pente

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

Peuplement forestier rendu à maturité

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

Plan agronomique

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol.

Plantation

Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

Prescription sylvicole

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

Propriété foncière

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

Régénération adéquate

Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille-cinq-cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille-deux-cents (1200) tiges à

l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartie.

Sentier de débardage

Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe.

Superficie agricole

Tout espace servant à des fins agricoles, tel que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, l'hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticide.

Superficie en friche

Toute superficie agricole autre qu'en jachère sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspond pas à une superficie sous couvert forestier.

Superficie sous couvert forestier

Superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut.

Tenant (d'un seul)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

Tige marchande

Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

Zone agricole désignée

Zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Ce territoire est soumis à l'application de la loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Tous les territoires zonés agricoles (zonés verts) par la CPTAQ.

ARTICLE 6

Modifier le tableau de l'annexe F « Facteur d'atténuation (paramètre F) » de la façon suivante :

Avant modification

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9

Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F3 facteur à déterminer lors de l'accréditation

Avant modification

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Couverture souple permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F3 facteur à déterminer lors de l'accréditation

ARTICLE 7

Le chapitre XIV intitulé « Dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole » est modifié pour y ajouter l'article suivant à la suite de l'article 14.4 :

14.4.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX

Lorsqu'un composteur à carcasses d'animaux est requis, il doit être implanté :

- a) À moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé et ;
- b) Le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé. »

ARTICLE 8

Le chapitre XV : « LES BOISÉS » est remplacé par le chapitre suivant :

CHAPITRE XV : LES BOISÉS

15.1 ZONES BOISEES À CONSERVER

15.1.1 Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- c) Lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande ;
- d) Une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

15.1.2 Boisés en fond de lot

Ladite bande boisée doit avoir au moins vingt-cinq (25) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande ;

15.1.3 Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) Lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention ;
- b) Lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention ;
- c) Les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement ;
- d) Les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique ;
- e) Les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée ;

- f) Les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier ;
- g) Les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y planter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique) ;
- h) Le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale.

15.1.4 Érablières

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

15.1.5 Zones de fortes pentes

Dans cas de déboisement effectué dans des pentes de :

- a) Rente pour cent (30 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) :

Seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans ;

- b) Pente de cinquante pour cent (50 %) et plus

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée.

15.2. NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot.

En plus de la condition énoncée au premier alinéa, une superficie égale ou supérieure au déboisement permis doit être reboisée (plantation) ailleurs sur la propriété, sur des superficies ne répondant pas à la définition de « superficie sous couvert forestier ». Le reboisement doit faire l'objet d'une prescription sylvicole confectionnée et signée par un ingénieur forestier et doit être effectué en priorité sur les rives de cours d'eau.

Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier.

ARTICLE 9

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil municipal, suite à l'adoption par résolution à sa séance ordinaire du 3^e jour du mois de juin 2019 du projet de règlement numéro 600-001-2019-01 portant sur les objets ci-haut mentionnés, tiendra une assemblée publique de consultation le 8^e jour du mois de juillet 2019 à compter de 19.00 heures, dans la salle du conseil située au 2590, rue Principale, à Saint-Édouard-de-Lotbinière, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

8.1

OFFRE DE VENTE DE LA PARCELLE 9 DU LOT 244

CONSIDÉRANT l'offre de monsieur Marius Cloutier de nous céder la parcelle 9 du lot 244 d'une grandeur de 10 028 p.c.;

CONSIDÉRANT l'offre de monsieur Marius Cloutier de nous céder la parcelle à 10 000\$;

CONSIDÉRANT que cette offre est conditionnelle à ce que cette partie devienne zonée blanche;

CONSIDÉRANT que monsieur Marius Cloutier fera les démarches pour le changement de zonage;

En conséquence,
Sur la proposition de André Poulin, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

QUE la municipalité de St-Édouard-de-Lotbinière signe une promesse d'achat avec monsieur Marius Cloutier concernant la parcelle 9 du lot 244 et que Madame Denise Poulin, maire, soit autorisée à signer la promesse d'achat.

9. LOISIRS ET CULTURE

234-06-2019

9.1 RÉFECTION DU RELAIS TOURISTIQUE

CONSIDÉRANT le manque d'effectif à la municipalité;

En conséquence,
Sur la proposition de Lina Trépanier il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

DE confier la réfection du relais touristique de St-Édouard à un sous-traitant selon le prix et la disponibilité.

QUE la directrice générale fasse les démarches afin que le relais soit prêt à la date demandée par l'Office de tourisme.

235-06-2019

9.2 AUTORISATION DE SIGNATURE ET DE DÉPÔT POUR NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Édouard-de-Lotbinière en collaboration avec la FADOQ de St-Édouard-de-Lotbinière désirent faire une demande au programme NHPA;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

D'AUTORISER la directrice générale et le maire, Madame Denise Poulin à signer et déposer la demande pour le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés 2019.

236-06-2019

9.3 AUTORISATION DE SIGNATURE ET DE DÉPÔT POUR LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Édouard-de-Lotbinière désire de se prévaloir du montant prévu au FDT pour la municipalité

CONSIDÉRANT que la municipalité désire présenter un projet dans le cadre du FDT;

En conséquence,

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

D'AUTORISER la directrice générale à signer et déposer la demande pour le Fonds de développement des territoires.

10. DIVERS

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues pour les fins du procès-verbal.

237-06-2019

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE la séance soit levée à 21h30.

Denise Poulin, Maire

Marie-Josée Lévesque , directrice général et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette séance de la susdite municipalité.

Marie-Josée Lévesque , directrice générale t secrétaire-trésorière

« Je, Denise Poulin, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Denise Poulin, Maire